

Cote du document: GC S1/INF.2/Rev.1
Date: 12 July 2022
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Nomination du Président ou de la Présidente du FIDA

(Note d'information sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination)

Note à l'intention des Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Luis Jiménez-McInnis

Secrétaire du FIDA

téléphone: +39 06 5459 2254

courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe

Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États membres

téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Première session extraordinaire
Rome, 7 juillet 2022

Pour: **Information**

AVIS IMPORTANT

Dispositions que les États membres doivent prendre et délai:

23 juin 2022 – Les États membres devraient communiquer au Bureau du Secrétaire (gb@ifad.org) les informations personnelles (nom et titre) du ou de la mandataire, au plus tard le jeudi 23 juin 2022.

29 juin 2022 – Le nombre total de voix dont dispose chacun et chacune des Gouverneurs ou Gouverneurs suppléants est calculé sur la base des versements effectués au FIDA au titre de la reconstitution des ressources par l'État membre qu'il ou elle représente. En conséquence, pour faciliter les préparatifs liés aux procédures de nomination, les États membres qui souhaitent verser leurs contributions au titre de la reconstitution, sur la base desquelles seront réparties les voix de contribution, sont invités à le faire dans les meilleurs délais, de manière à les faire parvenir au FIDA au plus tard le mercredi 29 juin 2022, à 17 heures (heure de Rome)¹.

Nomination du Président ou de la Présidente du FIDA

(Note d'information sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination)

1. Le présent document contient des renseignements et des indications utiles sur les règles, procédures et modalités relatives à la nomination du Président ou de la Présidente du FIDA.

A. Règles régissant la nomination

2. Aux termes de la section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil des gouverneurs nomme la Présidence du Fonds à la majorité des deux tiers du nombre total des voix (soit 6 283 511). L'article 41.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose comme suit:

« La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question. »

L'article 38.1 précise ce qui suit:

« [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir ».

Comme indiqué dans le document GC S1/L.2/Rev.1, présenté à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire, le FIDA a reçu dans les délais fixés sept candidatures à la Présidence, dont deux ont été retirées avant le 20 mai 2022, date de la communication des candidatures reçues à tous les Membres et au Bureau du Conseil des gouverneurs. Comme indiqué dans le document paru sous la cote GC S1/L.2/Add.1, Mariano Jiménez Talavera, ressortissant de la République du Honduras, a ultérieurement lui aussi retiré sa candidature, présentée par la République du Panama.

L'article 41.2 est libellé comme suit:

¹ Le nombre de voix dont dispose chaque Membre sera publié avant la session dans un additif au présent document. La section 3 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA donne des précisions sur les droits de vote des États membres (voir annexe II).

« Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne. »

B. Procédures de nomination

3. La procédure indiquée dans les paragraphes suivants s'applique au vote au scrutin secret.

3.1. Lieu du scrutin

- 3.1.1. Le vote se déroule en salle plénière au siège du FIDA, où des isolements sont installés de sorte que les Gouverneurs des États membres ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci également, les membres habilités des délégations (ci-après dénommés « mandataires »), votent en toute confidentialité au nom des États membres qu'ils représentent. Le Conseil siègera officiellement en plénière à huis clos pendant toute la durée du vote. Seuls les mandataires des délégations et les membres du personnel autorisés ont accès à la séance privée.

3.2. Séance de vote

- 3.2.1. Le président du Conseil des gouverneurs ouvrira la séance privée à laquelle assistent uniquement les mandataires dont les coordonnées (nom et titre) auront été préalablement communiquées au Bureau du Secrétaire au plus tard le jeudi 23 juin 2022. Les mandataires ne seront admis en plénière que sur présentation d'un badge électronique fourni par le Bureau du Secrétaire. Le président du Conseil des gouverneurs exposera ensuite les procédures précises à appliquer.

3.3. Ordre du scrutin

- 3.3.1. Les États membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms.

3.4. Nombre de voix

- 3.4.1. Avant chaque scrutin, le ou la mandataire recevra une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins de vote. Le nombre total de voix indiqué sur les bulletins reçus est égal au nombre de voix que l'État membre est autorisé à exprimer.

3.5. Avant le scrutin

- 3.5.1. Il est demandé aux mandataires de vérifier et de parapher les bulletins papier dès réception. Si le total des voix figurant sur les bulletins papier ne correspond pas au nombre de voix que l'État membre est autorisé à exprimer, le ou la mandataire doit en informer immédiatement les responsables compétents **avant** d'apposer sa signature.

3.6. Modalités du scrutin

- 3.6.1. Après avoir signé les bulletins de vote, les mandataires se dirigent vers l'un des isolements pour voter.
- 3.6.2. Les mandataires sont priés de rester dans la salle plénière tant qu'ils n'ont pas été appelés pour voter. Après avoir voté, ils peuvent choisir de rester dans la salle ou de la quitter.

- 3.6.3. Une fois dans l'isoloir, le ou la mandataire inscrit le nom de famille du candidat ou de la candidate de son choix dans l'espace prévu à cet effet sur chaque bulletin (voir le modèle ci-joint à l'annexe III), à l'aide du tampon, qu'il trouve à sa disposition dans l'isoloir, indiquant le nom de la personne choisie. Conformément à l'article 41.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, « Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne. » Les bulletins doivent ensuite être placés dans l'urne. Les bulletins sont considérés nuls dans plusieurs cas de figure, dont ceux énumérés à l'annexe IV.

3.7. Décompte des voix

- 3.7.1. Le dépouillement des bulletins se déroulera dans une salle spécialement prévue à cet effet. Il sera effectué par des scrutateurs nommés par la présidence du Conseil des gouverneurs. Les scrutateurs seront assistés dans cette tâche par des membres du personnel du FIDA désignés à cet effet, sous la supervision du Secrétaire du Fonds. Comme il est d'usage, le président du Conseil des gouverneurs choisit un scrutateur ou une scrutatrice sur chacune des listes. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur un bordereau de pointage qui sera signé par chacun des scrutateurs.

3.8. Annonce des résultats

- 3.8.1. Les mandataires sont invités à prendre rapidement place dans la salle plénière lorsque le président du Conseil des gouverneurs ouvrira la séance. Une fois signé, le bordereau de pointage sera remis au président du Conseil des gouverneurs, qui annoncera les résultats à huis clos. Lorsque les résultats du vote désignent l'élection d'un candidat ou d'une candidate, ce résultat sera ensuite annoncé en séance publique.

Extraits des textes juridiques fondamentaux du FIDA relatifs à la nomination de la Présidence

Dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 8 – Président et personnel du Fonds

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.

[...]

Dispositions pertinentes du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

ARTICLE VI – LE PRÉSIDENT

[...]

- 2 Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.

[...]

Dispositions pertinentes de l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Article 26 – Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.

[...]

Article 33 – Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord [portant création du Fonds international de développement agricole] et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation dispose de ces voix.

Article 34 - Majorité requise

4. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:

[...]

- c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds;

[...]

Article 35 – Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le président. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par « oui », « non » ou « abstention ». Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier[§] ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

[§] Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président.

Article 36 – Dispositions relatives aux votes

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

Article 38 – Élections

1. [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

[...]

Article 41 – Président du Fonds

1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

Droits de vote des États membres au Conseil des gouverneurs

Conformément à l'article 6, sections 3 a) et 3 b), de l'Accord portant création du FIDA (Vote au Conseil des gouverneurs):

- « a) Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:
- i) **Les voix originelles**, au nombre de mille huit cents (1 800) au total, se décomposent en voix de Membre et voix de contribution:
 - A) **les voix de Membre** sont réparties également entre tous les Membres;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
 - ii) **Les voix de reconstitution** se composent de voix de Membre et de voix de contribution dont le nombre total est arrêté par le Conseil des gouverneurs chaque fois qu'il appelle au versement de contributions supplémentaires en vertu de la section 3 de l'article 4 du présent Accord ("une reconstitution"), à compter de la Quatrième reconstitution. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) **les voix de Membre** sont également réparties entre tous les Membres sur la base déjà indiquée en au paragraphe i) A) ci-dessus;
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
 - iii) Le Conseil des gouverneurs arrête le nombre total de voix à répartir comme voix de Membre et voix de contribution, selon les paragraphes i) et ii) de la présente section. Après tout changement dans le nombre de Membres du Fonds, les voix de Membre et les voix de contribution qui ont été réparties selon les dispositions des paragraphes i) et ii) de la présente section sont redistribuées en accord avec les principes énoncés dans ces paragraphes. Dans la répartition des voix, le Conseil des gouverneurs s'assure que les Membres classés comme Membres de la catégorie III avant le 26 janvier 1995 reçoivent un tiers du nombre total de voix comme voix de Membre.
- b) Aux fins des alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 susvisés, l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions

sont considérés comme des "contributions versées", et les voix de contribution sont réparties en conséquence. »

MODELE DE BULLETIN DE VOTE

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT		
XXX Votes	<div style="border: 2px solid black; width: 80%; height: 40px; margin: 0 auto;"></div>	XXX Votes
Governing Council		
<p>This ballot is for use within the Governing Council during secret balloting. Please indicate the surname of the participating candidate of your choice in the box above by using the stamp provided in the polling booth. After completion, this ballot will be placed in the ballot box. Ballots indicating more than one candidate or a candidate not participating will be considered null and void.</p>		
<p>Bulletin pour les scrutins secrets du Conseil des gouverneurs. Prière d'inscrire le nom du candidat de votre choix dans la case ci-dessus en utilisant le tampon à disposition dans l'isoloir. Ensuite, déposer le bulletin dans l'urne prévue. Les bulletins sur lesquels figureront plus d'un nom ou celui d'un candidat ne faisant pas partie de la liste officielle seront considérés nuls.</p>		
<p>Esta papeleta se utilizará para la votación secreta que celebrará el Consejo de Gobernadores. Sírvase indicar el apellido del candidato de su elección en el recuadro que figura más arriba utilizando el sello apropiado, que encontrará en la cabina. Una vez rellena, la papeleta se depositará en la urna instalada al efecto. Las papeletas en las que se indiquen varios candidatos, o un candidato que no participa, se considerarán nulas.</p>		
<p>تستخدم هذه البطاقة في عمليات الاقتراع السري في مجلس المحافظين. ويرجى كتابة اللقب العائلي للمرشح المشارك الذي تختارونه ضمن الإطار الوارد أعلاه. وبعد الانتهاء، توضع هذه البطاقة في صندوق الاقتراع أعلاه باستخدام الختم المتوفر في عازل الاقتراع. وتعتبر البطاقات التي تتضمن أكثر من اسم مرشح واحد أو اسم مرشح غير مشارك باطلة ولاغية.</p>		

Cas d'annulation des bulletins

نموذج عن بطاقات الاقتراع الملاحية	SAMPLE OF INVALID BALLOTS	EXEMPLE DE BULLETINS NULS	EJEMPLOS DE PAPELETAS DE VOTO NULAS
<p>بموجب المبادئ المقبولة عموماً، تعتبر الفئات التالية من بطاقات الاقتراع لاجية:</p> <ul style="list-style-type: none"> • بطاقات الاقتراع التي تحدد الشخص أو البلد الذي يذلي بالأصوات • بطاقات الاقتراع التي لا تحدد أي مرشح • بطاقات الاقتراع التي تحدد أكثر من مرشح واحد • بطاقات الاقتراع التي تحدد مرشحاً أفضي أو انسحب • بطاقات الاقتراع التي تحدد شخصاً من غير المرشحين • بطاقات الاقتراع التي لا تتطابق مع جولة الاقتراع الحالية (أي بطاقات الاقتراع المخصصة للجولة الأولى والمستخدم للتلصويت في الجولة الثانية، إلخ) • بطاقات الاقتراع التي تحمل إشارات غير اسم المرشح • بطاقات الاقتراع التي لا تعكس بوضوح اختيار مرشح ما، على سبيل المثال، عندما يكون اللقب العائلي غير كامل 	<p>Under generally accepted principles, the following categories of ballots must be regarded as invalid:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ballots that identify the person or country casting the votes • Ballots that do not identify any candidate • Ballots that identify more than one candidate • Ballots that identify a candidate who has been eliminated or who has withdrawn • Ballots that identify a non-candidate • Ballots not corresponding to the current ballot round (e.g. ballots marked First ballot used to vote in the Second ballot round, etc.) • Ballots that have markings other than the name of a candidate • Ballots that do not clearly reflect the choice of a candidate, for instance, when the surname is incomplete 	<p>En application des principes généralement admis, les bulletins ci-après doivent être considérés comme nuls:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bulletins sur lesquels est indiqué le pays ou la personne exerçant le droit de vote • Les bulletins sur lesquels ne figure le nom d'aucun candidat • Les bulletins sur lesquels figurent les noms de plus d'un candidat • Les bulletins sur lesquels figure le nom d'un candidat qui a été éliminé ou qui s'est retiré • Les bulletins sur lesquels figure un nom qui n'est pas celui d'un candidat • Les bulletins qui ne correspondent pas au tour de scrutin en cours (par exemple, les bulletins portant la mention « premier tour de scrutin » utilisés pour le deuxième tour, etc.) • Les bulletins portant des inscriptions autres que le nom d'un candidat • Les bulletins qui ne reflètent pas clairement le choix d'un candidat, par exemple lorsque le nom est incomplet 	<p>Conforme a principios generalmente aceptados, deberán considerarse nulas las siguientes categorías de papeletas de voto:</p> <ul style="list-style-type: none"> • papeletas en las que se indica la persona o el país que emite los votos • papeletas en las que no se señala ningún candidato • papeletas en las que se señala más de un candidato • papeletas en las que se señala un candidato que ha sido eliminado o que se ha retirado • papeletas en las se señala a una persona que no es candidata • papeletas que no se corresponden con la ronda de votación de que se trate (p. ej., papeletas en las que se indica que son para la primera ronda de votación utilizadas para votar en la segunda ronda de votación) • papeletas en las que figuran otras indicaciones además del nombre de un candidato • papeletas en las que no se refleja claramente la elección de un candidato (p. ej., en aquellos casos en que el nombre figura de manera incompleta)
<p>في حالة الشك، يتولى القائمون بعد الأصوات تقييم صلاحية بطاقة الاقتراع، بمساعدة ممثل مكتب المستشار العام، حسب الاقتضاء.</p>	<p>In case of doubt, the validity of a ballot shall be assessed by the Tellers, with assistance by the representative of the Office of the General Counsel as may be required.</p>	<p>En cas de doute, il appartient aux scrutateurs d'évaluer la validité d'un bulletin, si nécessaire avec l'aide du représentant du Bureau du Conseiller juridique.</p>	<p>En caso de duda, la validez de una papeleta será determinada por los escrutadores, con la ayuda del representante de la Oficina del Asesor Jurídico si fuera preciso.</p>